

Stage intersyndical

« Enfants migrant.e.s à l'école »

2 mars 2021

LES PARCOURS ET LES PROFILS DE CES ENFANTS

A) DES ENFANTS PLURILINGUES

Il faut savoir qu'une grande partie des élèves que nous accueillons ne parlent pas qu'une seule langue en arrivant : ils viennent ajouter la langue française à un bagage linguistique déjà assez complexe !

1) Des enfants scolarisés dans une autre langue que celle parlée à la maison

→ ont déjà l'habitude de distinguer la langue de l'école de leur langue « maternelle »

Exemple 1 : Les pays d'Afrique dite « Francophone », comme la Guinée Conakry où certains élèves parlent Peulh ou Bambara ou autre à la maison / parlent et écrivent en français à l'école.

Idem pour le Sénégal : Soninké / Diakhanké ou autre à la maison et dans la rue mais parlent et écrivent en français à l'école.

Exemple 2 : Les élèves de communauté Rom qui parlent une forme de Rromani à la maison VS la langue du pays de résidence à l'école : des élèves qui savent qu'aller à l'école, c'est apprendre une nouvelle langue.

Exemple 3 : élèves scolarisés en école Coranique, donc en arabe dans de nombreux pays où l'arabe n'est pas la langue véhiculaire, c'est juste la langue de l'école car c'est la langue du Coran. Exemple du Soudan où certains élèves ont le Zaghawa pour langue maternelle mais apprennent les sourates du Coran en arabe, donc à lire et écrire en arabe.

2) Des enfants plurilingues en raison de leur parcours migratoires ou de celui de leurs familles

Beaucoup d'élèves de nos UPE2A ont une double nationalité ou des parents ayant une double nationalité.

Exemple récurrent des italo-marocains, souvent parfaitement bilingues.

Exemple de certains élèves Syriens qui sont passés par plusieurs pays avant d'arriver en France, comme l'Espagne ou l'Italie, et qui arrivent partiellement italophones ou hispanophones.

Exemple des élèves syriens restés une ou plusieurs années en Turquie (scolarisés soit en arabe d'abord puis en turc, ou seulement en turc pour les plus jeunes). Certains de ces élèves sont kurdes, ce qui ajoute une 3e langue au panel.

Exemple d'une fratrie arrivée il y a deux ans au collège Édouard Vaillant : les deux grandes sœurs avaient déjà travaillé dans une pharmacie à Istanbul en tant qu'interprètes arabe-turc-kurde...

→ Des élèves qui arrivent avec des compétences en termes de transferts linguistiques.

Ex des élèves Roms qui ont déjà auparavant été scolarisés dans plusieurs pays : certains arrivent locuteurs du Serbe et de l'Allemand en plus du Rromani, et qui disent aussi parler Turc car ils regardent des séries en Turc !

→ Le Rromani et la communauté Rom baignent aussi parfois dans une certaine forme de mystère pour certains élèves, qui arrivent parfois à confondre le Rromani avec la langue des pays où la famille a auparavant habité :

Exemple d'une élève rom italophone qui pense parler macédonien avec ses grands-parents quand elle parle avec eux le Rromani, car ses parents et grands-parents avaient habité en Macédoine avant de s'installer en Italie.

3) Des enfants plurilingues en raison de la situation plurilingue du territoire d'origine lui-même

On voit que certains pays ou certaines régions du monde sont de fait marqués par le plurilinguisme. Beaucoup d'élèves viennent de pays dans lesquels de nombreuses langues différentes sont parlées.

1) La carte des langues parlées en Europe

Exemple parmi d'autres de la Moldavie et de la Roumanie : au Nord et à l'Est de la Roumanie, on parle hongrois ! Mais forcément un peu roumain aussi car on reste en territoire roumain.

La langue moldave n'existe pas : la langue officielle, c'est le roumain ! Mais l'élite sociale parle le russe, et beaucoup de gens mélangent les deux langues pour communiquer : bilinguisme national.

2) La complexité des langues africaines

Exemple de nos nombreux élèves guinéens ou maliens qui parlent français à l'école mais qui à la maison et dans la rue parlent aussi bambara et / ou malinké-soninké et / ou soussou / et ou la langue peul (en fonction de leur appartenance ethnique).

Complexité des langues dites « mandées » qui se déclinent sous plusieurs formes et dans plusieurs pays (par exemple, on parle aussi le soninké au Sénégal).

3) Ex de la complexité de la langue Rromani

N'est absolument pas une langue unique parlée par tous les Roms, mais qui est influencée par des logiques tribales et par les territoires habités : peu de chances d'intercompréhension entre les Roms de Russie et les « Gitanos » d'Espagne.

4) Des outils qui peuvent aider les enseignants à accompagner les élèves allophones en fonction des langues d'origines

Le travail précieux des fiches élaborées par le projet « Langues et grammaires en Ile de France ».

Projet initié par le CNRS et qui « a pour but d'archiver et rendre accessibles à un public large, en français, des informations sur les langues parlées en (Ile-de-) France, tout particulièrement, mais non exclusivement, les langues de l'immigration récente ».

Il a consisté à créer, pour chaque langue une fiche qui permet de comprendre certaines particularités clés du système grammatical ou phonologique, et par conséquent, en le comparant avec le français, de comprendre pourquoi certains élèves locuteurs de certaines langues ont des

difficultés bien particulières.

Exemple des locuteurs de certaines langues mandées d'Afrique dite francophone qui « sossotent » ou « zozotent » : c'est en lisant ces fiches qu'on peut comprendre pourquoi : dans ces langues, la distinction entre le « Z » et le « J » et entre le « S » et le « CH » n'existe pas toujours ! Cela permet d'orienter son travail et de prévoir des exercices adaptés.

Exemple des locuteurs de l'arabe qui oublie des voyelles quand ils écrivent le français : en arabe, la plupart des voyelles, sauf les voyelles dites « longues » sont facultativement indiquées par des accents ! On écrit majoritairement des suites de consonnes. En arabe, il existe seulement 3 voyelles ou lieu de 6 chez nous, sans compter les voyelles complexes comme ni toutes les voyelles nasales : les arabophones n'entendent pas toutes les différences, ce qui transparait dans leurs productions écrites et orales.

B) CONSTAT DE RUPTURES SCOLAIRES AVANT L'ARRIVÉE EN FRANCE :

Différentes raisons expliquent l'absence de scolarisation ou la scolarisation intermittente de certains enfants allophones :

- Des discriminations dans le pays d'origine.
- Le coût de la scolarisation dans son ensemble.
- Des situations de guerre (Libye, Syrie...).
- Les situations de fuite du pays en guerre vers un pays limitrophe : vie en camps de réfugiés où la scolarisation n'est pas assurée (ex. d'élèves du nord-Soudan, nés et grandis en camps au Tchad), ou de manière très intermittente ou superficielle : exemple d'un élève libyen non scolarisé en Libye puis scolarisé 4 ans en camp en Italie dans des conditions très difficiles, avec un enseignement minimal (mauvaise connaissance de l'alphabet, écriture en capitales...).
- Le temps du trajet d'exil entre le pays d'origine et la France (entre quelques mois et 2 ans, parfois plus, avec des étapes parfois longues, de plusieurs mois ou années (exemple des élèves MNA qui restent parfois longtemps dans un pays sur le parcours pour travailler sur place et payer la suite du voyage...)).

Ces ruptures scolaires s'expliquent notamment par les différences de systèmes scolaires entre le pays d'origine et la France.

1) Différences de systèmes scolaires :

Il faut bien avoir à l'esprit que « notre » école, celle qui nous vient à l'esprit lorsque nous prononçons le mot « école », est bien spécifique, et que nos élèves EAA ont connus des systèmes bien différents.

Connaître les conditions de scolarisation permet de comprendre pourquoi un enfant, présenté comme normalement scolarisé avant son arrivée en France, peut présenter ce que l'on jugera comme étant des lacunes ou un retard (parfois pathologique) alors qu'en réalité, il n'a tout simplement pas été exposé aux apprentissages sociaux-culturels et scolaires que nous attendons comme des évidences... Voici donc quelques pistes de compréhension à garder en mémoire :

- Scolarisation plus tardive → acculturation tardive à la vie scolaire (rituels, approche de la tâche scolaire)
- Non mixité (séparation garçons/filles) → refus parfois de côtoyer (s'asseoir à côté) d'élèves de l'autre sexe
- Les absences n'ont pas la même importance et ne sont pas forcément justifiées → éducation à faire par rapport au fonctionnement d'une vie scolaire française et aux billets d'absence.
- Nombre d'élèves par classe : certaines classes en Afrique sub-saharienne par ex. montent à 90 élèves ; l'enseignant organise alors du tutorat entre les élèves plus âgés et plus avancés, qui s'occupent de groupes de plus jeunes.
- Persistance du cours magistral avec copie de la « leçon » ou de l'exercice ; l'élève croit que le travail scolaire, c'est écrire, copier → que s'il n'écrit pas, il ne travaille pas : il doit donc apprendre qu'écouter et comprendre est un travail, et un travail important.

Conséquence : pas d'habitude du travail sur documents (HG/textes/images...) et du travail d'analyse de données → l'élève ne comprend pas ce qu'on attend de lui.

- École payante ; exemple RDC :

frais de scolarité = "prime" demandée aux parents, qui sert notamment à payer les enseignants (souvent pas payés par l'Etat pendant plusieurs mois)

prix des transports en commun plein tarif (pas de ramassage scolaire, pas d'abonnements ou réductions enfants).

L'ensemble de ces coûts = salaire mensuel d'un enseignant du secondaire, double du salaire mensuel d'un enseignant du primaire.

A cela s'ajoute :

- . le matériel scolaire, dont les uniformes, obligatoires et payants,
- . les manuels scolaires, entièrement à la charge des familles.

Pas d'allocations ou de bourses scolaires, pas d'assistants sociaux.

Élèves participent aussi à l'entretien des locaux et des espaces verts (peuvent en être dispensés moyennant un "petit cadeau" à l'enseignant, par exemple un morceau de savon, un litre d'huile, un kilo de sucre... Ces pratiques sont connues de tous et sont pour ainsi dire officielles.

(pas rare que les enfants arrivent en classe le ventre vide : entre aller à l'école et manger à sa faim, il faut choisir).

Si les enfants se rendent à l'école à pied → graves dangers :

dans l'est du pays (région du Kivu ou de Béni), risque d'enlèvement des garçons pour être transformés en enfants-soldats;

partout sur le territoire, les filles exposées aux abus sexuels : exactions extrêmement fréquentes depuis la guerre dite "de libération", impunies.

Selon le vécu antérieur (guerre, discrimination avec traite des êtres humains, enlèvements potentiels) → les parents ont une extrême réticence à laisser leurs enfants partir en sorties scolaires, même à la journée.

Manque d'infrastructures :

manque de livres, pour ainsi dire pas de bibliothèques publiques ou scolaires. Quand elles existent, leur fonds est misérable en qualité comme en quantité : les enfants n'ont pas de quoi lire, les enseignants manquent de supports pour enseigner.

pas de salles de cours spécialisées pour les sciences : pas de paillasse, pas d'arrivée d'eau ou de gaz, pas de matériel pour réaliser des expériences, pas d'ordinateurs.

Enfin, par manque d'écoles et d'enseignants, souvent les enfants sont partagés en deux groupes : le premier suit les cours du matin, le second les cours de l'après-midi, avec 4 à 5 heures de cours environ.

- Statut de l'erreur : dans certaines cultures, l'élève ne doit surtout pas se tromper : l'erreur est vécue comme une humiliation → moqueries du professeur et donc des camarades de classe : l'enfant va tout faire pour la dissimuler, y compris mentir, tricher, copier ; il est prêt à tout pour sauver sa face, d'autant que les châtiments corporels sont encore monnaie courante dans de nombreux pays (pour travail non fait, erreurs, désobéissance ou insolence, etc.).
- Usage admis de la violence physique dans (par exemple) les écoles syriennes - ceux qui ont lu « l'Arabe du futur » savent bien de quoi il s'agit : les instituteurs ne font jamais cours sans leur bâton et l'utilisent à outrance pour frapper les élèves sans merci.
+ au Maghreb

Conséquence : certains élèves ont du mal à comprendre qu'on ne les tape pas et pendant un temps ne se sentent pas tenus de travailler.

- Violences dont sont victimes les élèves Roms dits « NSA » venant des pays d'Europe centrale et des Balkans ou Kurdes : viennent de pays où l'instruction existe, mais arrivent souvent non lecteurs et avec des connaissances scolaires ne dépassant pas le niveau CP.

Ce phénomène s'explique par :

-Une mise à l'écart systématique de ces enfants, soit dans des écoles spécialisées pour les élèves victimes de troubles des apprentissages et de handicaps mentaux légers, même lorsqu'ils n'en relèvent pas.

-Une très forte stigmatisation de la part des professeurs et des autres élèves dans les écoles ordinaires : ils sont victimes de préjugés et de brimades racistes. Ils sont maintenus au fond de la classe, ignorés et condamnés à l'entre soi.

-Des stratégies poussant à la déscolarisation, comme en Roumanie où on dit aux familles Roms qu'il n'y a plus assez de chaises pour leurs enfants, et où les Roms sont 6 fois moins scolarisés que les autres.

-Des traditions familiales, qui poussent aussi parfois les familles à garder les enfants à la maison faute de matériel scolaire et d'aides pour le financer, ou pour les faire travailler, ainsi qu'à déscolariser les filles très jeunes pour les marier.

sources :

[Source http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Lutte-contre-les-discriminations/Actualites/Plus-de-38-000-signatures-pour-les-ecoliers-roms-15938-01/09/2015](http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Lutte-contre-les-discriminations/Actualites/Plus-de-38-000-signatures-pour-les-ecoliers-roms-15938-01/09/2015)

<https://www.amnesty.be/infos/actualites/storypage-roms>

<http://www.lejournalinternational.info/roms-quittent-roumanie/>

<https://www.courrierinternational.com/article/2013/10/10/en-roumanie-le-cercle-sans-fin-de-la-pauvrete>

<https://www.euractiv.fr/section/soci-t/news/slovakia-continues-to-allow-discrimination-against-roma-children/>

<https://www.courrierinternational.com/article/2012/09/21/roms-l-ecole-pour-s-en-sortir>

2) La place de l'école dans les parcours migratoires

Tout ce qui vient d'être dit explique pourquoi l'école occupe une place de premier plan dans les attentes des familles migrantes. Une fois les besoins de base assurés (toit, nourriture, hygiène), l'école est bien souvent la première préoccupation des parents comme des enfants ou des MNA. Souvent même les enfants sont déjà scolarisés alors que la famille est encore à la rue.

Tout devrait donc bien se passer, puisqu'en France la scolarisation de 3 à 16 ans est non seulement un droit mais elle est obligatoire.

LA SCOLARISATION DES ENFANTS MIGRANT.E.S : UN PARCOURS SEMÉ D'EMBÛCHES

Un nombre important d'élèves migrant.e.s est accueilli dans les classes des écoles publiques. Mais au niveau national **le nombre des enfants n'ayant pas accès à l'école est estimé à au moins 100 000 :**

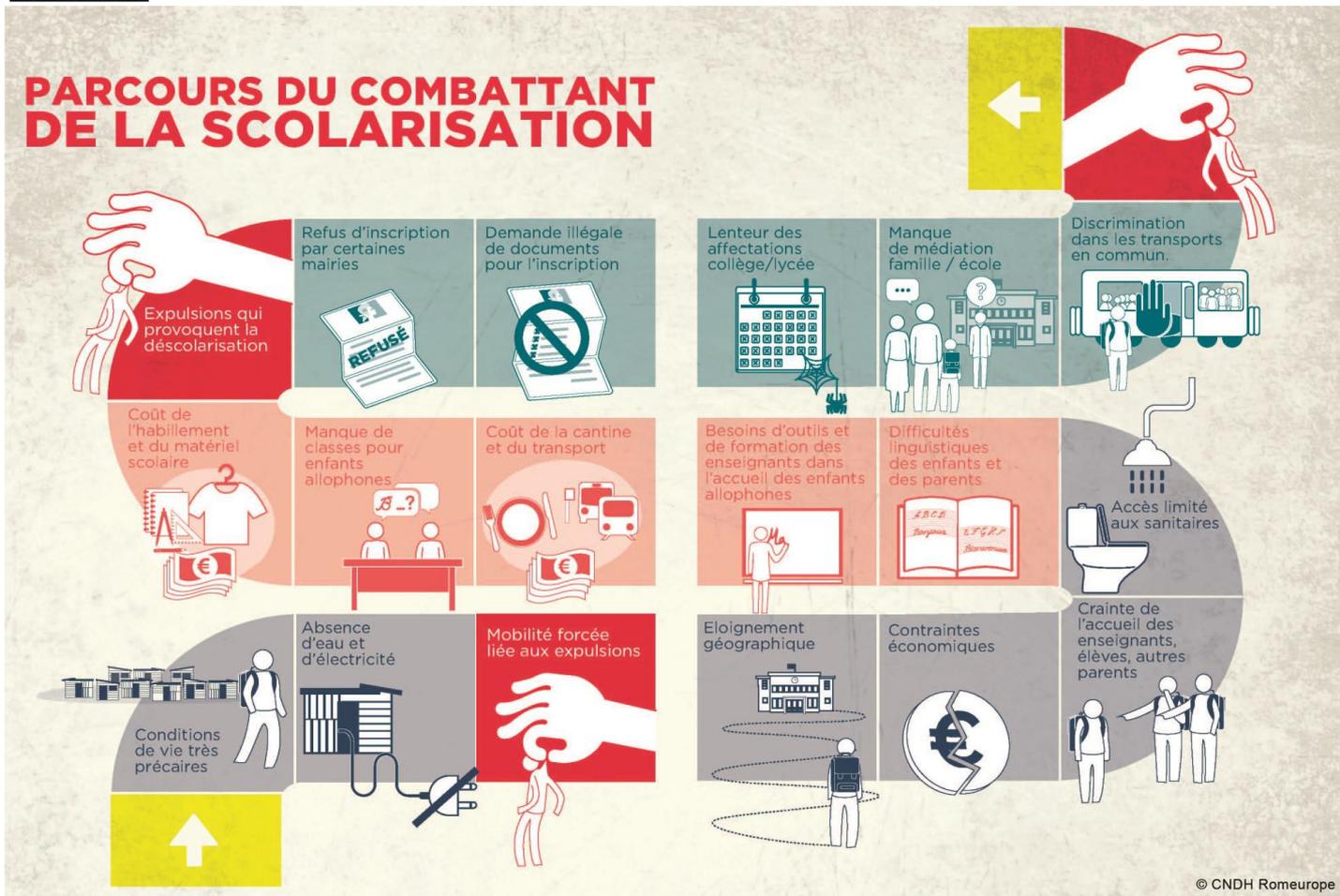
- enfants vivant en habitat précaires (squats, bidonvilles, hôtels sociaux, aires d'accueil de gens du voyage), mineur.e.s étranger.e.s isolé.e.s et jeunes majeur.e.s juste sorti.e.s de l'Aide sociale à l'enfance principalement = nombre estimé à 100 000 par les associations

- enfants des communautés les plus pauvres d'outre-mer migrantes ou autochtones

La défenseure des droits des enfants, Geneviève Avenard, confirmait ce chiffre en septembre 2019. Aucune institution ne veut/peut donner de chiffres notamment car non respect par beaucoup de maires de l'obligation de procéder au recensement des enfants en âge d'être scolarisé.e.s sur leur commune et nombreux refus de scolarisation. Personne ne nie l'existence de cette exclusion de masse (le ministère de l'Education Nationale conteste par contre le chiffre donné par les associations) alors que le droit à l'instruction est pourtant reconnu tant par les conventions

internationales que par la loi française.

Localement, nous n'avons pas connaissance de refus de scolarisation mais les obstacles sont nombreux.



A) LA SCOLARISATION DES ENFANTS MIGRANT.E.S DANS LE PREMIER DEGRÉ

(cf :

https://reseau-resf.fr/IMG/pdf/guide_droit_a_l_ecole_pour_tous_les_enfants_v.01_04_2019_web.pdf + Gisti, cahiers juridiques « la scolarisation et la formation des jeunes étrangers »)

1) Le droit/l'obligation à la scolarité

*** Pas de limites au droit à la scolarisation ?**

Les **textes internationaux** affirment le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à la nationalité ou à la situation personnelle : «*Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction*» (**convention européenne des droits de l'homme**. Protocole additionnel. Art 2 ; Convention Internationale des droits de l'enfant qui fait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération.).

La **législation française** énonce ce principe sans ambiguïté en affirmant que «*tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation*» (**Code de l'éducation**. L.111-2)

Des circulaires (Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 ; Circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002) en assurent la traduction réglementaire : «*l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur* ».

Et ce quelle que soit la situation administrative des parents ou des responsables légaux.

Il n'appartient pas aux agents du ministère de l'Éducation nationale de contrôler la régularité de

séjour des élèves étranger.e.s et de leurs parents. D'ailleurs, les mineur.e.s ne sont pas en « situation irrégulière », puisqu'ils/elles n'ont pas besoin de titre de séjour et sont protégé.e.s contre les mesures d'éloignement du territoire. Cependant la France continue à enfermer des enfants en centre de rétention : La loi n°20186778 du 10 septembre 2018 (« Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ») a précisé la possibilité d'enfermer des enfants en rétention avec leur père et/ou leur mère. Cela a conduit à une hausse importante du nombre d'enfants enfermés en rétention en 2019 (3380 enfants enfermés en rétention contre 1 429 en 2018 dont 279 en métropole et 3101 à Mayotte. En 2019, 264 mineurs isolés sur le territoire français selon leurs déclarations ont été enfermés par l'administration, qui les considérait comme majeurs, sans plus d'évaluations pour déterminer leur âge. 60 % de ces personnes ont été libérées par des juges, sanctionnant le caractère abusif de ces pratiques).

*** Pas de blocages à l'inscription à l'école**

- identité : Un décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 a simplifié les pièces pouvant être demandées à l'inscription des enfants à l'école (sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation) : lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire un des documents demandés (justificatifs d'identité de l'enfant et de ses responsables: livret de famille, carte d'identité ou passeport en cours d'identité, copie ou extrait de l'acte de naissance) elles peuvent attester sur l'honneur des noms, prénoms, date et lieu de naissance.

- domicile sur la commune : Le Code de l'Éducation (L.131-5) stipule que chaque enfant doit être scolarisé.e dans la commune où résident ses parents. S'il prévoit la justification du domicile, de nombreux moyens sont possibles pour le faire, notamment dans des contextes de logement précaire (dispositif hôtelier d'hébergement d'urgence, bidonvilles, squats, hébergement chez un.e proche). Dans ces cas-là la preuve de la résidence sur la commune peut se faire par tout moyen, y compris une simple attestation sur l'honneur (recommandation défenseur des droits 2017-305) ou une attestation de domicile délivrée par un CCAS (code de l'action sociale et des familles. L.264-2) ou une association agréée. Mais quelles que soient les difficultés rencontrées pour justifier un domicile, elles ne peuvent empêcher l'admission de l'enfant à l'école.

- assurance scolaire : la souscription d'une assurance (responsabilité civile et individuelle accidents corporels) est exigée seulement lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif c'est à dire lorsque elle inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe (circulaire n°88-208 du 29 août 1988 , publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988).

Pour les familles précaires, possibilité de souscrire à une assurance en la finançant avec la coopérative scolaire.

- vaccinations : Le défaut de preuves que les vaccinations obligatoires ont été réalisées ne fait pas obstacle à une admission provisoire à l'école. Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis.e. Son maintien à l'école est subordonné à la réalisation des vaccins manquants dans les 3 mois suivant l'admission provisoire (code de la santé publique, art. R.3111-8, II).

Pour les personnes ne possédant pas de carnet de santé, il est possible de fournir l'attestation d'un.e professionnel.le. Il peut s'agir par exemple d'un certificat de médecin ou d'un carnet international de vaccination.

*** Comment permettre une scolarisation en cas de refus administratif d'inscription?**

L'essentiel des refus de scolarisation provient d'un refus d'inscription par la mairie.

Les principaux motifs de refus sont la situation administrative des parents, l'absence de justificatif de domicile, une occupation illégale de lieu de vie et le manque de places disponibles dans les écoles de la commune.

Or, si l'inscription relève de l'autorité du maire, cette autorité ne lui permet pas de restreindre le principe légal du droit à la scolarisation.

Pour permettre cette scolarisation dans l'attente de l'inscription, les directeurs/rices disposent d'un outil réglementaire : la circulaire 2014-088 qui établit le règlement type départemental des écoles

maternelles et élémentaires. Elle prévoit explicitement qu'en cas d'absence du certificat d'inscription, le/la directeur/rice procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant. Désormais la loi «Asile et Immigration» a ajouté au code de l'Éducation la possibilité pour le DASEN de conforter cette admission par une autorisation d'accueil provisoire (Article L131-5 [Modifié par LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14](#)). L'absence d'un certificat d'inscription ne peut donc constituer une raison réglementairement valable pour refuser l'accès d'un.e élève à la scolarité. Si cette admission provisoire ne permet pas la délivrance d'un certificat de scolarité parce que ce dernier atteste d'une inscription, elle permet néanmoins au directeur ou à la directrice de produire une attestation d'admission provisoire.

*** Le maire peut-il organiser un mode de scolarité spécifique pour les enfants migrant.e.s?**

Une telle pratique est discriminatoire. La jurisprudence est claire sur ce sujet: une scolarisation dans un lieu spécialisé constitue une discrimination illégale et est constitutive d'une rupture d'égalité. (Voir décision du TA de Versailles du 16 mars 2017 n° 1300665 : en 2013, à Ris-Orangis, 12 enfants roms roumains de 5 à 12 ans vivant dans un bidonville ont été regroupé.e.s et scolarisé.e.s dans un local municipal hors de l'enceinte de l'école de secteur. L'académie de Versailles y a affecté 3 enseignant.e.s)

*** Des recours sont-ils possibles?**

- Recours gracieux auprès du maire

Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'État, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office ([Code général des collectivités territoriales](#) . Article L2122-34)

- Recours hiérarchique auprès du DASEN

D'ailleurs le code de l'Éducation a intégré que le DASEN pouvait, en la matière, solliciter le préfet (Article L131-5 [Modifié par LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14](#)). En cas de refus d'application des textes légaux par les services municipaux, l'IEN en informe son supérieur hiérarchique pour que celui-ci saisisse le préfet.

Remarque : cette substitution n'a pas tout à fait les mêmes effets qu'une inscription administrative en mairie car les élèves concerné.e.s n'auront pas accès aux activités périscolaires, à l'exception de la cantine qui est de droit pour tou.te.s les enfants scolarisé.e.s (code de l'éducation, art. L. 131-13)

- Saisine du Défenseur des Droits

Le Défenseur des Droits, qui peut être saisi par toute personne témoin de difficultés fondées sur des discriminations, a rappelé aux préfets leur obligation de se substituer aux maires qui refusent illégalement l'inscription d'enfants (Décision du défenseur des droits Décision MDE-2016-297 du 21 novembre 2016)

- Recours contentieux

Une procédure en justice devant le tribunal administratif peut être engagée en urgence si la situation le justifie. Des juges ont déjà condamné des maires et des préfets.

*** L'accès aux activités périscolaires**

La restauration scolaire

L'inscription à la cantine est un droit pour tou.te.s les enfants scolarisé.e.s, il est illégal de refuser l'accès à ce service en raison de la situation de la famille, du fait que les parents ne travaillent pas, de l'absence de places disponibles, de l'âge de l'enfant ou du lieu de résidence .

En Isère, prise en charge par le Conseil Départemental de la cantine.

Pour contester les refus et les tarifications abusives : se mettre en lien avec FCPE, saisir le Défenseur des droits ou attaquer au TA.

*** Est-ce que les forces de police peuvent entrer dans l'école?**

Les interventions des services de police au sein et aux abords directs des établissements scolaires doivent être strictement limitées à des situations d'urgence absolue et ne peuvent concerner des

de leurs besoins.

Durée = Sauf situation particulière, la durée de scolarité d'un.e élève dans un tel regroupement pédagogique ne doit pas excéder l'équivalent d'une année scolaire. L'objectif est qu'il/elle puisse au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire avec, le cas échéant, un dispositif plus souple d'accompagnement. Un.e élève accueilli.e dans une UPE2A peut donc intégrer quel que soit le moment de l'année une classe du cursus ordinaire dès qu'il/elle a acquis une maîtrise suffisante du français, à l'oral et à l'écrit, et dès qu'il/elle a été suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école ou de l'établissement.

= circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012

La réalité :

* **prises en charge UPE2A** : Alors que les besoins concernant l'accueil et la scolarisation des enfants migrant.e.s, non francophones et précaires augmentent (70% des élèves concerné.e.s ont eu peu ou pas du tout de scolarité antérieure), on assiste à un saupoudrage de dispositifs pas du tout à la hauteur pour accueillir ces élèves.

Pour le premier degré : la moyenne des prises en charge réalisées par les collègues UPE2A est de 1 à 2h par semaine (contrairement aux 9h prévues par la circulaire nationale) . De plus, certaines écoles ne bénéficient pas du tout des prises en charges auxquelles ont droits leurs élèves allophones ou seulement pour une partie de l'année ou une partie de leurs élèves du fait notamment du non remplacement de collègues itinérantes UPE2A absentes et du non complément des collègues à temps partiel.

Les 3 UPE2A 2 jours/2 jours obligent les élèves à changer d'école au milieu de la semaine. Cette situation rend difficile leur intégration à un groupe scolaire, rend impossible le lien avec les familles et multiplie les risques de déscolarisation.

De plus, de nombreuses classes de maternelles sont composées d'un nombre grandissant d'élèves allophones, pouvant même atteindre jusqu'à 60 % de l'effectif de la classe, alors qu'elles ne bénéficient pas du dispositif UPE2A : l'enseignant.e de classe ordinaire se trouve donc face à un public hétérogène et à des élèves ayant des besoins en FLS qu'il/elle n'a pas été formé.e à prendre en charge.

*** Absence de formation des enseignant.e.s de classe ordinaires accueillant des élèves migrant.e.s**

Nombre de collègues se disent parfois démuni.e.s professionnellement et pédagogiquement lorsqu'ils/elles doivent accueillir des élèves migrant.e.s, qui plus est lorsqu'ils/elles sont en situation de grande précarité. Le souhait est pourtant de pouvoir les accueillir dans les meilleures conditions possibles et leur permettre d'apprendre et progresser dans un climat de classe et d'école favorable à leur présence et leur épanouissement.

Le manque de proposition de formation institutionnelle (en lien avec le CASNAV :Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) est criant alors que les besoins se font sentir : où trouver des traducteur/rice;s pour les familles, quels outils acheter et utiliser, où les trouver, quels sont les autres interlocuteur/rice.s (associations, travailleur/euse.s sociaux) à contacter, comment...

- Fin du service d'interprétation de l'Adate (qui a perdu le budget octroyé jusque là par l'OFII). Les budgets sont passés sur des traductions par téléphone mais la structure qui permet aux enseignant.e.s de les contacter directement n'est pas mise en place = il faut demander une ligne budgétaire éducation nationale (cela existe dans le Rhône)

B) LA SCOLARISATION DES ENFANTS MIGRANT.E.S DANS LE SECONDAIRE

-
Pour les textes :

Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012

- « *L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves.* »

- l'inclusion est la règle

- durée du dispositif Upe2a : 1 an. 12H de Français minimum pour l'accueil.

- « *Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.* »

1) Sur le respect de l'obligation scolaire

Pour le second degré : la circulaire fixe un délai maximum d'attente d'un mois pour affectation en collège. **Le délai pour « être affecté.e » après le bilan CIO est bien d'un mois, mais il faut ajouter un délai d'environ 3 semaines entre le moment où tu contactes le CIO et celui où tu es bilanté.e.**

Ce temps d'attente est invisibilisé car les élèves et leurs familles n'ont aucune information sur ce qui va se passer, aucun lieu où aller trouver les renseignements alors que bien souvent elles ne connaissent pas le fonctionnement de l'administration, n'en ont pas les repères et qu'elles ne maîtrisent parfois pas le français. C'est aussi du temps précieux perdu pour la scolarité des enfants.

2) Sur les moyens attribués à l'accueil et la scolarisation des élèves migrant.e.s et non francophones

Le saupoudrage de dispositifs n'est pas du tout à la hauteur pour accueillir ces élèves, la plupart du temps déjà fragilisés.e.s par leurs conditions de vie, dans des conditions décentes si tel est le projet dans l'éducation nationale.

Pour le second degré :

- les effectifs des dispositifs sont souvent bien trop lourds (des pointes à plus de 18 dans des établissements), et l'hétérogénéité des élèves accueillis est très forte. On y retrouve aussi des élèves qui auraient besoins d'autres dispositifs spécifiques.

- la moitié des élèves non francophones actuellement pris.e.s en charge en UPE2A ont un niveau scolaire cycle 2. Une prise en charge de deux années au moins est indispensable pour pouvoir entrer dans le français langue de scolarisation et acquérir le palier 2. Or cette deuxième année de prise en charge de 6 heures en FLS a été supprimée à la rentrée 2015.

- déscolarisations importantes notamment de jeunes filles « - **Déscolarisation massive de toutes les filles adolescentes en situation de grande précarité sur l'agglomération qui semble passer inaperçue : insister auprès des collègues qu'il faut s'alarmer de l'absence de ces jeunes filles.** »

- Aides individualisées pour l'inclusion : besoin de personnels spécifiques pour soutenir ces élèves aux moments d'inclusion. Ces personnels de type AVS sont trop rares, sur des statuts ultra-précaires qui n'aident pas à la continuité pédagogique, et sans remplacements.

- plus généralement, les élèves allophones, quand ils sont dans la précarité sociale, subissent particulièrement les manques de moyens dans l'éducation nationale : manque de personnels de santé, A.S., vie scolaire, classes trop chargées en général pour espérer une inclusion suivie.

C) CAS PARTICULIER DES ENFANTS ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVES AGES DE PLUS DE 16 ANS

1) Les textes communs

Code de l'éducation, Art. L 122-2

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé niveau 3 du répertoire des certifications professionnelles (équivalent CAP) doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquies ce diplôme ou titre »

Le texte précise que « l'État doit prévoir « les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle ». Il en résulte que « Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de 16 ans. »

circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012

Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe.

La mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), chargée de la prévention et du rattrapage, développe des dispositifs conjoncturels en collaboration avec les Casnav, ayant pour objectif de faire accéder ce public à la maîtrise de la langue (orale et écrite), d'élaborer un projet professionnel individualisé et d'intégrer un parcours de formation, par la découverte des filières professionnelles existantes, leur garantissant un diplôme qualifiant.

2) Pour les élèves ayant moins de 18 ans

Circulaire académique du 28 mars 2018

Elle précise que les jeunes doivent être accueillis au CIO. Ils passent alors des positionnements en maths / français. Cela permet aux psy EN d'avoir des repères en terme de niveau scolaire pour émettre des préconisations de scolarisation.

Les fiches d'accueil sont transmises à la DASEN.

La DASEN affecte les élèves en classes ou dispositifs.

Dans les faits :

S'il y a eu une scolarité antérieure à l'arrivée en France, interrompue uniquement le temps de la migration, sur un temps cours ; l'élève est soit affecté dans une classe équivalente quand l'enseignement était au moins en partie en français, soit affecté en UPE2A lycée.

Si pas ou peu de scolarisation antérieure à l'arrivée en France, ou une rupture trop longue, l'élève est affecté en MLDS ou en UPEA Non Scolarisé Antérieurement (NSA).

Pas d'affectation – ou rarement – de jeunes non-reconnus mineurs, ni dans l'attente de la reconnaissance de minorité.

Délais d'affectation (Publication du ministère, novembre 2020 sur l'année 2017/2018) au niveau national.

Un délai de + de 1 mois en lycée concerne 43 % des élève dont 22 % + de 3 mois

En MLDS + de 1 mois = 55 % dont 25 % + de 3 mois

Ces chiffres sont à mettre en regard avec la loi qui donne un délai maximum d'un mois pour les affectations ; également avec les pratiques en primaires ou les effectifs sont 4 fois plus nombreux et où les affectations se font du jour au lendemain.

Rappel : en France tout élève mineur a le droit d'être sur le territoire. La question de la régularité du séjour ne se pose qu'à 18 ans.

Cela représente une **perte de temps significative pour l'accès à un titre de séjour à 18 ans**. En effet, certains titres de séjour nécessitent d'être en formation qualifiante depuis plus de 6 mois.

La MLDS et les UPE2A lycée ne sont pas reconnues comme qualifiantes par la préfecture et n'ouvrent donc pas droit au séjour pour les jeunes lorsqu'ils sont élèves. **D'où leur envie de rejoindre au plus vite des formations type CAP.**

Pour les mineurs non accompagnés, la scolarisation est souvent l'élément clé dans l'accès au séjour à 18 ans, qui lui même est nécessaire à une poursuite de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Parfois les élèves se voient refuser l'accès au séjour à 18 ans même quand ils sont scolarisés, d'où de nombreux élèves parmi les jeunes isolés, notamment en lycée pro, qui **se retrouvent à la rue et sans ressources en cours de scolarité**. N'ayant plus d'accompagnement social, ni de cercles familiaux, ce sont **les personnels de l'éducation nationale qui les côtoient quotidiennement qui deviennent parfois leurs personnes ressources**.

3) Pour les élèves de plus de 18 ans

Ils sont concernés par le même texte du code de l'éducation.

Malgré cela, la circulaire académique du 2018 exclu certains public de l'affectation :

Public accueilli à l'exclusion de tous les autres : les jeunes lycées qui ont dû interrompre leurs études en lycée dans leur pays d'origine pour s de force majeur (guerre, discrimination), qui ont un bon profil scolaire et qui souhaitent achever leur formation en France.

Rappel : le code de l'éducation prévaut sur les circulaires.

L'inscription ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour

Code de l'éducation, 24/01/1996, rappelé dans circulaire de 2002 :

L'inscription dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour ». Cette même circulaire ajoute qu' »en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers ».

D) LES CONDITIONS DE VIE PRECAIRES DE NOMBRE D'ENFANTS MIGRANT.E.S BAFOUENT LEUR DROIT A L'EDUCATION

Nous sommes très préoccupé.e.s par le sort des enfants migrant.e.s, en âge d'être scolarisé.e.s et vivant dans des conditions de très grande précarité (habitat précaire et insalubre, très faibles ressources voire absence de ressources, difficultés d'accès aux soins et à l'hygiène, aux transports, à une alimentation régulière, etc...). Alors que l'école doit accueillir sans condition (quelle que soit la situation administrative des parents) tout.e élève en âge d'être scolarisé.e, alors qu'elle constitue pour ces enfants aux vies déjà bien abîmées une source de stabilité et de repères, nous recensons des situations récurrentes et de plus en plus fréquentes de discriminations liées au non respect du droit à l'éducation :

- refus d'accès aux droits élémentaires qui impactent la scolarisation (on peut suivre l'école et apprendre si l'on bénéficie de conditions de vie stables et dignes),
- opacité des démarches d'accès à l'école pour les familles,
- refus de scolarisation et les attentes d'affectation infondées,
- non mise à disposition des moyens nécessaires à un accueil des enfants migrant.e.s et de leur famille dans des conditions satisfaisantes, à hauteur des besoins recensés sur le terrain.

Il y a urgence à mettre en place des mesures concrètes pour que le droit à l'éducation pour tou.te.s, à égalité, soit respecté.

*** Conditions de vie précaires :**

- Absence de domicile (bidonvilles, squats) : pas d'accès à l'eau, l'électricité, à des sanitaires.

Discriminations : Exemples : A la rentrée 2020, rupture scolaire imposée pour tou.te.s les élèves étiqueté.e.s comme Roms suite à un cas de covid d'une personne fréquentant un bidonville: totalité des élèves vivant en bidonvilles (et suivi.e.s par des travailleurs/euses sociaux/ales du CCAS et du Point Précarité Santé (POPS) interdits d'école. Tous les bahuts les accueillant avaient été contactés donc listing de ces élèves réalisés sur des critères arbitraires.

+ Problème du suivi social des bidonvilles Roms roumains assuré par des services et travailleurs/euses sociaux/ales spécifiques : cela les exclut du droit commun et donc de la solidarité et des luttes existant sur l'agglomération.

- Hébergements d'urgence dans des conditions très dégradées et dans des lieux souvent éloignés de tout :

Centres d'hébergement

- Hôtel de Voreppe géré par Ajhiralp avec 140 personnes
- Bungalows de Pont de Claix gérés par Ajhiralp
- Halte de nuit gérée par L'entraide Pierre Valdo : accueil en priorité pour femmes seules avec enfants mais pour se mettre au chaud la nuit seulement
- 4 chambres et 8 bungalows à Comboire
- 1 étage réservé à l'hébergement avec 20 personnes (+ 1 étage CADA) avenue général Mangin à Grenoble

Hôtels

- Gallia à Chavant avec 60 personnes
- Brit'hôtel sur le cours de la libération
- Paris-Nice à Vallier-Catane.

*** La scolarité des enfants n'est plus jamais prise en compte dans l'hébergement.** Les premières années de scolarité ne se font pas au même endroit pour les élèves hébergé.e.s de manière générale, il y a des ruptures scolaires multiples. Nouveauté des déménagements en cours d'hiver pour changer de centre d'hébergement. Et pour les les élèves demandeurs/euses d'asile, la nationalisation de la demande d'asile les condamne à des déménagements successifs et donc des ruptures de scolarité multiples y compris dans une même année scolaire.

*** Familles entassées** dans des chambres minuscules, sans possibilité de cuisiner, de recevoir des

visites, **éloignement** du lieu de scolarisation et longs trajets des enfants pour se rendre sur les lieux de scolarisation.

* **Absence de suivi social mais contrôle social très fort.** Les remises à la rue par les centres d'hébergement/hôtels sont moins fréquentes du fait du covid mais les conditions de vie sont de plus en plus pourries avec des travailleurs/euses sociaux/ales qui jouent de plus en plus le rôle de flics (harcèlent, rentrent dans les chambres sans autorisation des personnes y vivant, montent les personnes les unes contre les autres, etc...).

* **Absence de ressources.** Les gens ont faim. Au moment du confinement, l'état fournissait aux centres d'hébergement des tickets services d'un montant de 7 euros par personne et par jour. Mais certaines associations gestionnaires, comme Agir'Alp ne les ont jamais distribuées aux hébergé.e.s. Les barquettes distribuées par la banque alimentaire dans les centres d'hébergement ne suffisent pas en quantité pour nourrir les familles et ne les satisfont pas sur le plan de la qualité. Toutes les demandes de secours d'urgence sont refusées par le département sur l'argument que les familles hébergées sont nourries, logées, blanchies dans les centres d'hébergement.

Des recours contentieux contre le département sont en cours en lien avec des avocat.e.s pour que les familles aient à nouveau accès à des secours d'urgence

Une action juridique portée par plusieurs avocates est aussi en cours pour faire pression sur la préfecture et les associations gestionnaires des centres d'hébergement afin qu'ils respectent leurs obligations légales à

l'égard des personnes hébergées : assurer à ces personnes, conformément au standard minimal de dignité humaine, le gîte, le couvert, l'hygiène et le suivi social.